



# Politique sur le réasphaltage des routes après des travaux de terrassement

Ville d'Ottawa

Direction des emprises

10 mars 2022

## Table des matières

1. Introduction .....	2
2. Exigences relatives au réasphaltage .....	2
3. Scénarios de réasphaltage .....	5
Tranchée longitudinale – Voie unique, trois (3) ans ou moins.....	6
Tranchée longitudinale – Voie unique, plus de trois (3) ans, à un (1) mètre ou moins de la bordure.....	7
Tranchée longitudinale – Voies multiples, trois (3) ans ou moins.....	8
Terrassement transversal unique – Voie unique, trois (3) ans ou moins.....	9
Terrassement transversal unique – Voies multiples, trois (3) ans ou moins .....	10
Terrassement lié à des travaux d'aménagement – Voies multiples (travaux d'aménagement) .....	11
Terrassement au niveau d'une intersection.....	12
(Terrassement à un [1] mètre de distance) Ouvrage métallique.....	13

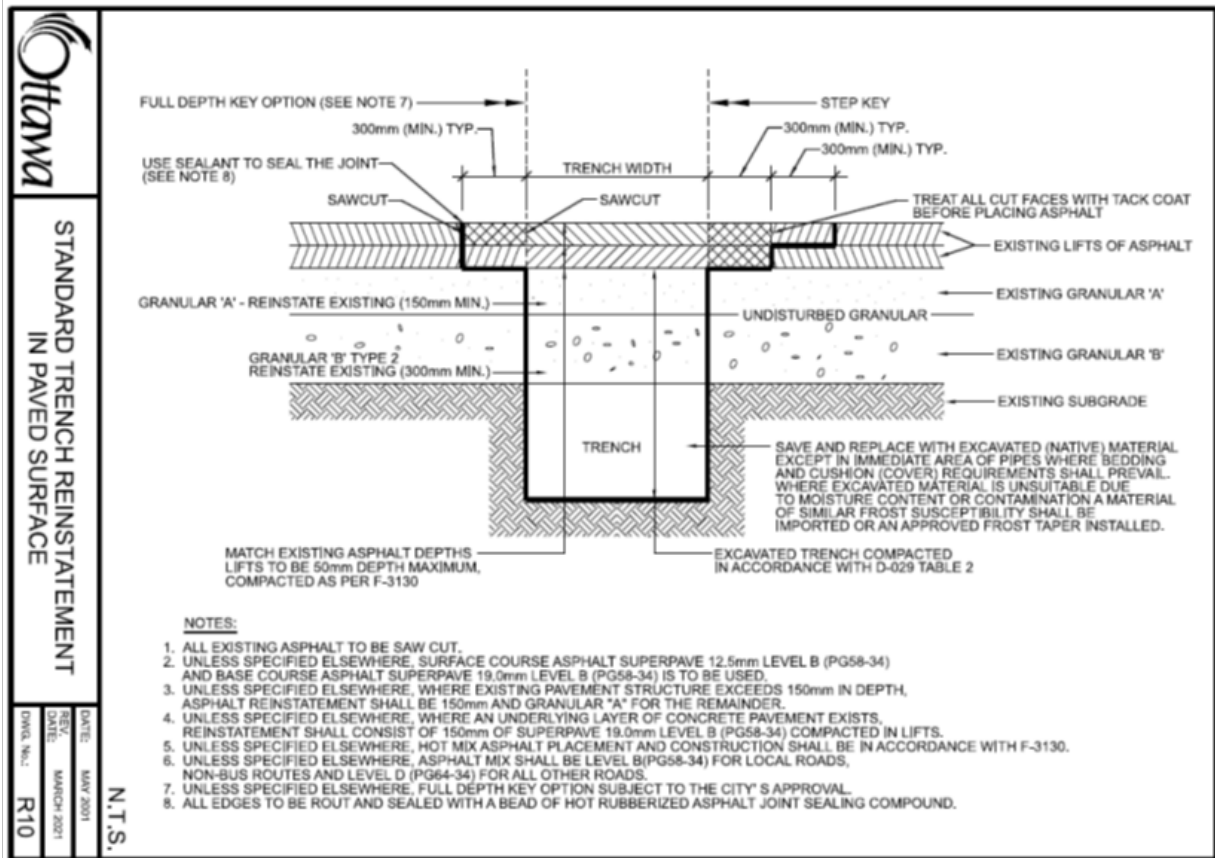
## 1. Introduction

Le Règlement sur les travaux routiers énonce les exigences relatives à la remise en état de l'ensemble des routes après des travaux de terrassement se trouvant dans les emprises de la Ville. La présente politique précise les circonstances dans lesquelles la Ville demandera un réasphaltage général, au-delà des limites établies dans le dessin détaillé « R10 Remblayage des tranchées types sur les surfaces asphaltées », en vertu du Règlement sur les travaux routiers.

Les exigences de réasphaltage étendues qui sont énoncées dans la présente politique permettront d'améliorer la carrossabilité de la chaussée et l'apparence du terrassement de routes sur la chaussée asphaltée. La Politique est axée sur le réasphaltage des routes datant de trois (3) ans ou moins ainsi que sur le réasphaltage devant être réalisé à la suite de travaux de terrassement multiples liés à un projet d'aménagement. La présente politique a pour objectif de faciliter l'établissement des attentes de la Ville quant au réasphaltage de la chaussée après des travaux de terrassement. Il convient de noter qu'elle ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Ville de demander un réasphaltage général après des travaux de terrassement non visés par cette politique.

## 2. Exigences relatives au réasphaltage

Le Règlement sur les travaux routiers énonce les exigences relatives à la remise en état, y compris le réasphaltage de la chaussée après des travaux de terrassement dans les emprises de la Ville. Ainsi, lorsque des opérations de terrassement sont effectuées sur l'asphalte de la chaussée se trouvant dans les emprises de la Ville, l'article 12 du Règlement exige que le terrassement, y compris l'asphalte, soit remis en état conformément aux Ontario Provincial Standards Specifications ainsi qu'aux dessins détaillés normalisés et aux documents d'appel d'offres normalisés de la Ville d'Ottawa, notamment le dessin détaillé « R10 Remblayage des tranchées types sur les surfaces asphaltées », qui précise l'étendue du réasphaltage de la surface asphaltée.



Outre les exigences énoncées à l'article 12, le Règlement établit que la Ville pourrait demander qu'un titulaire de permis effectue un réasphaltage général à au moins 40 mm de profondeur. La Ville demandera à ce qu'un réasphaltage général soit effectué dans les circonstances résumées au tableau 1.

Tableau 1 – Circonstances justifiant un réasphaltage général

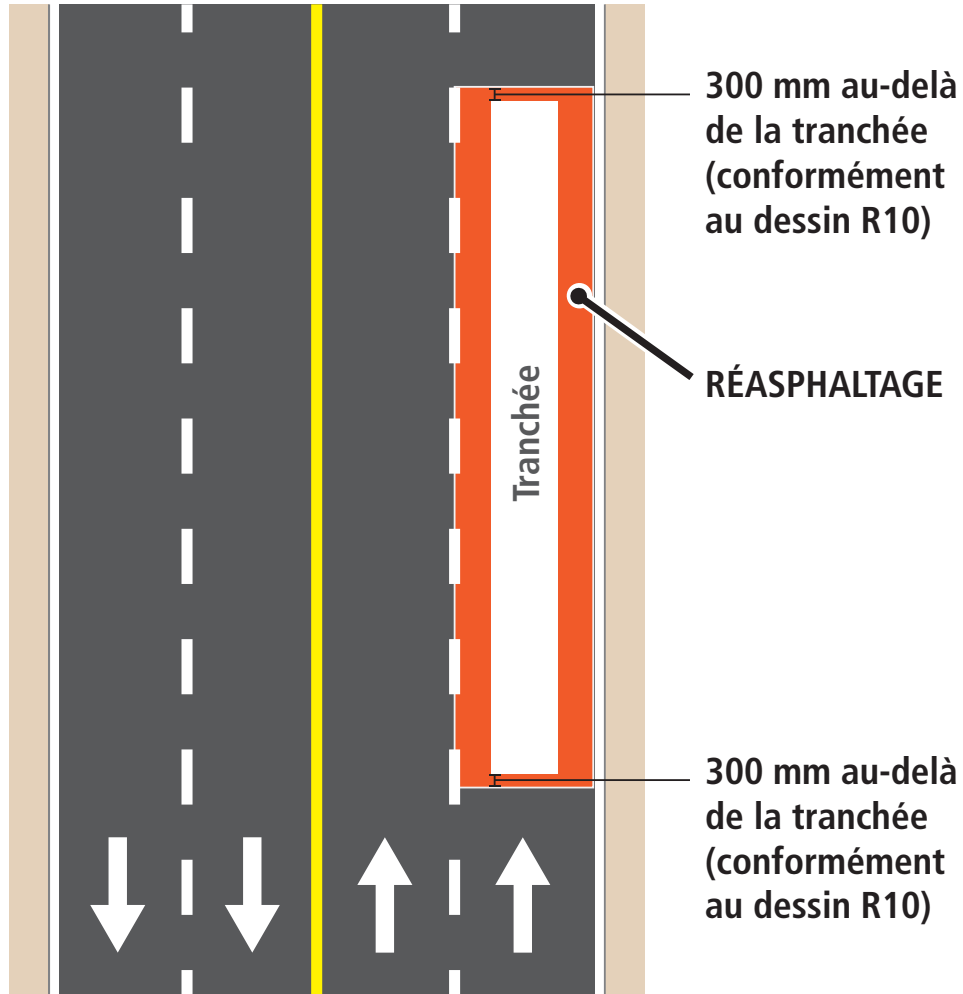
	Circonstance	Mesure
1.	<p>Les terrassements qui sont associés à un <b>projet d'aménagement</b> sur l'asphalte de la chaussée dans le cadre de travaux de construction, lorsque trois (3) opérations de terrassement sont liées à un projet d'aménagement.</p> <p>Remarque : Les services existants masqués dans la chaussée sont considérés comme du</p>	<p>Les terrassements se trouvant à moins de douze (12) mètres les uns des autres doivent être réasphaltés comme une seule surface continue.</p>

	<p>terrassement.</p> <p>(Voir le scénario 6.)</p>	
2.	<p>Les travaux de terrassement sur une chaussée ayant été construite, reconstruite ou réasphaltée dans les trois (3) dernières années.</p> <p><b>La chaussée a trois (3) ans ou moins.</b></p> <p>(Voir les scénarios 1, 3, 4 et 5.)</p> <p><b>Remarque :</b> Il est interdit de procéder à des travaux de terrassement sur de nouvelles chaussées en vertu du paragraphe 4(12) du Règlement. Les exemptions sont généralement réservées aux situations suivantes : viabilisation d'une propriété, urgences, travaux publics ou interruption majeure d'un service public [paragraphe 4(13)]. Une exemption au paragraphe 4(12) doit être accordée par la Ville.</p>	<p>Le réasphaltage sera effectué jusqu'à la voie la plus près, la médiane ou la bordure de la chaussée.</p> <p>Si une voie, une médiane ou une bordure de route n'est pas alignée avec le joint de construction, le réasphaltage devrait plutôt être effectué jusqu'à ce dernier.</p>
3.	<p>Pour tous les travaux de terrassement, peu importe l'âge de la chaussée, dont la limite du terrassement se trouve à moins d'un (1) mètre de la bordure ou du bord de la chaussée.</p> <p>(Voir les scénarios 2, 7 et 8.)</p>	<p>Le réasphaltage doit être effectué jusqu'au bord ou jusqu'à la bordure de la chaussée.</p>

Il convient de noter que la Ville pourrait imposer des exigences étendues concernant le réasphaltage au cas par cas. La direction générale se réserve le droit d'exercer le pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt supérieur de la Ville.  
*(Voir les scénarios 1, 3, 4, 5 et 7.)*

### 3. Scénarios de réasphaltage

# Tranchée longitudinale - Voie unique



## Circonstance

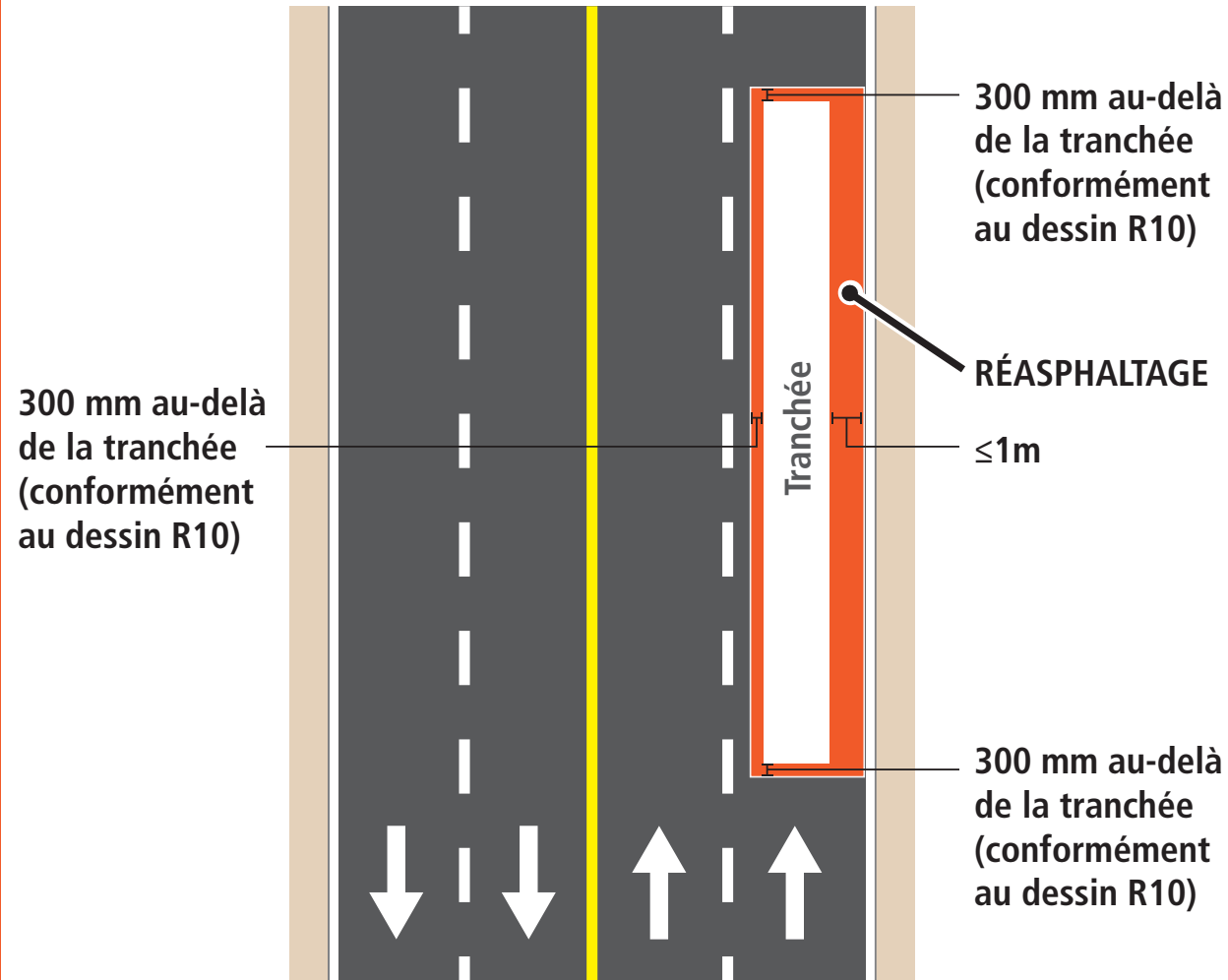
La chaussée a trois (3) ans ou moins.

## Mesure

Enlever l'asphalte de la voie entière et l'asphalter de nouveau, en laissant une dénivellation clé de 300 mm de chaque côté de la chaussée réparée de façon permanente, conformément au dessin « R10 Remblayage des tranchées types sur les surfaces asphaltées ».

# Tranchée longitudinale - Voie unique

Tranchée située à moins d'un mètre de la bordure de la chaussée



## Circonstance

La chaussée a plus de trois (3) ans.

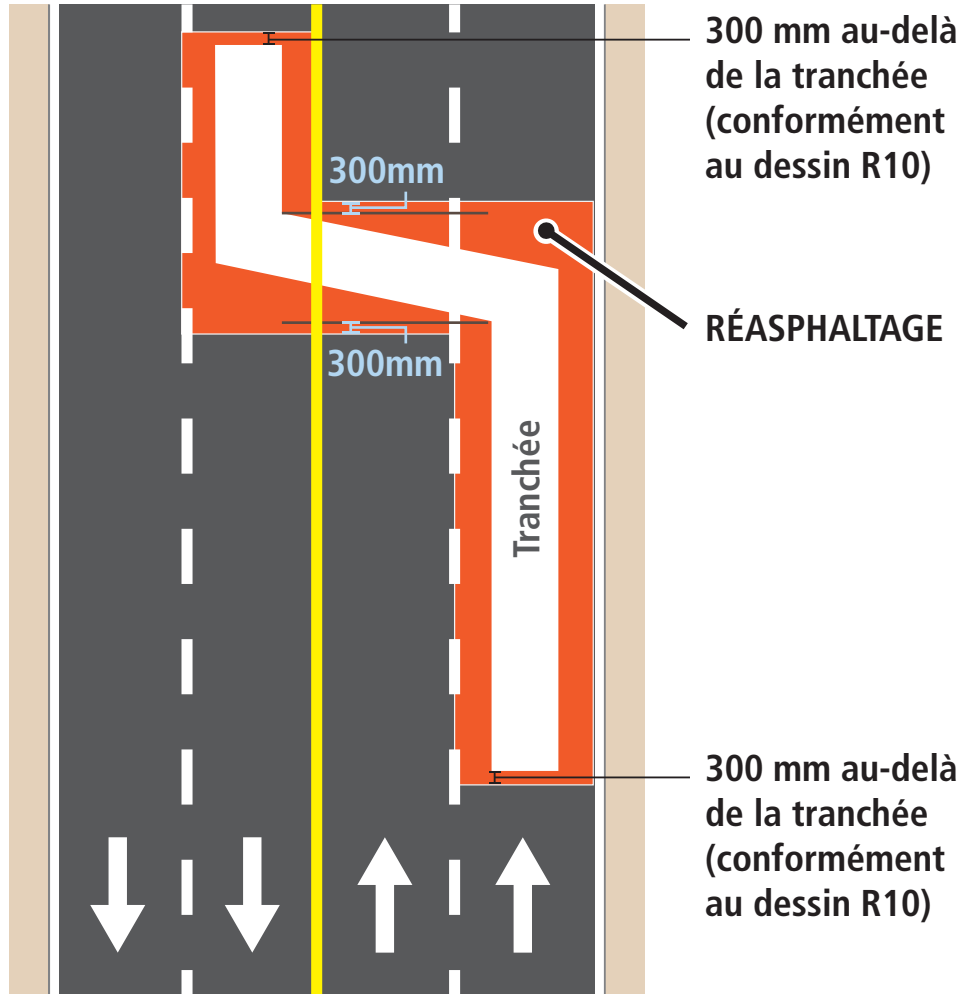
## Mesure

Si le terrassement se situe à un (1) mètre ou moins de la bordure, le réasphaltage doit atteindre cette dernière. De même, si le terrassement se trouve à un (1) mètre du puisard ou de l'ouvrage métallique, le réasphaltage doit l'atteindre (voir le scénario 8).

Laisser une dénivellation clé de 300 mm de chaque côté de la chaussée réparée de façon permanente, conformément au dessin « R10 Remblayage des tranchées types sur les surfaces asphaltées ».



# Tranchée longitudinale – Voies multiples



## Circonstance

La chaussée a trois (3) ans ou moins.

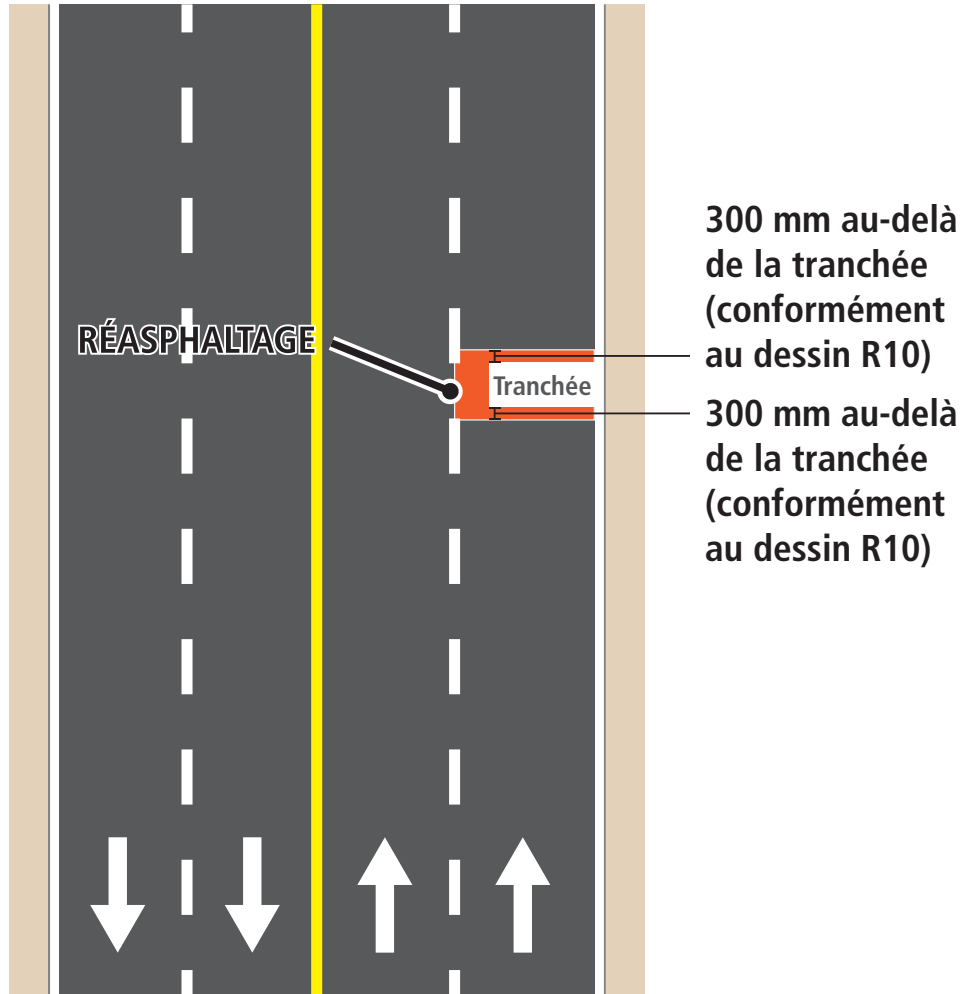
## Mesure

Il est nécessaire de procéder à l'enlèvement de l'asphalte et à l'asphaltage (en orange).

Les terrassements qui traversent des voies doivent être équarris. Laisser une dénivellation clé de 300 mm de chaque côté de la chaussée réparée de façon permanente, conformément au dessin « R10 Remblayage des tranchées types sur les surfaces asphaltées ».

# Terrassement transversal unique – Voie unique

Un terrassement transversal unique qui touche une seule voie



## Circonstance

La chaussée a trois (3) ans ou moins.

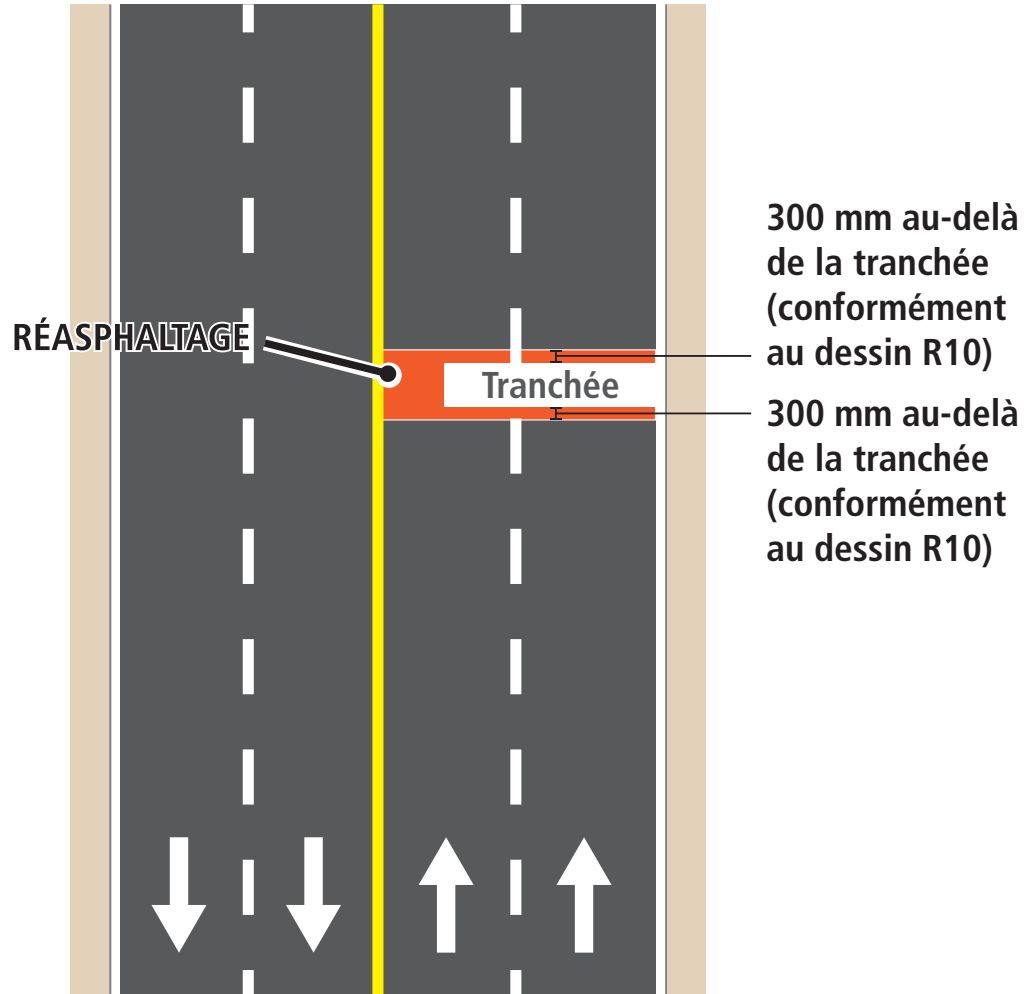
## Mesure

Enlever l'asphalte et asphalté de nouveau la voie entière ou jusqu'à la médiane en laissant une dénivellation clé de 300 mm de chaque côté du terrassement, conformément au dessin « R10 Remblayage des tranchées types sur les surfaces asphaltées » (en orange).

Si le terrassement se trouve à un (1) mètre du puisard ou de l'ouvrage métallique, le réasphaltage doit être effectué jusqu'à celui-ci (voir le scénario 8).

# Terrassement transversal unique – Voies multiples

Un terrassement transversal unique qui touche plus d'une voie



## Circonstance

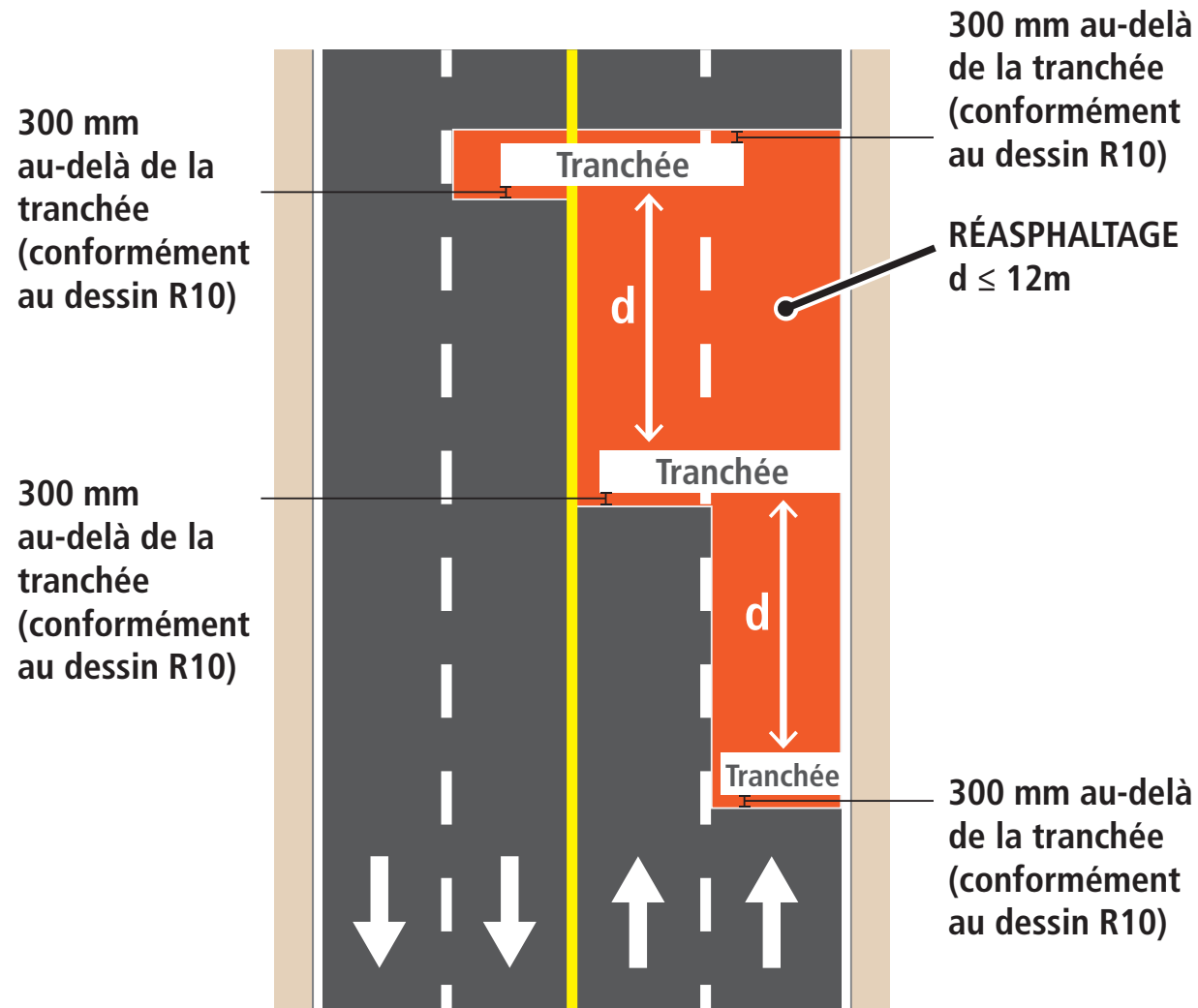
La chaussée a trois (3) ans ou moins.

## Mesure

Si l'opération de terrassement est effectuée à un (1) mètre ou moins de la médiane ou du joint de construction visible, alors l'asphalte doit être enlevé et la chaussée réasphaltée jusqu'à ceux-ci. Puis, si le terrassement se trouve à un (1) mètre ou moins du puisard ou de l'ouvrage métallique, l'asphalte doit être enlevé et refait jusqu'à celui-ci (voir le scénario 8).

Laisser une dénivellation clé de 300 mm de chaque côté du terrassement réparé de façon permanente, conformément au dessin « R10 Remblayage des tranchées types sur les surfaces asphaltées » (en orange).

# Terrassement lié à des travaux d'aménagement



## Mesure

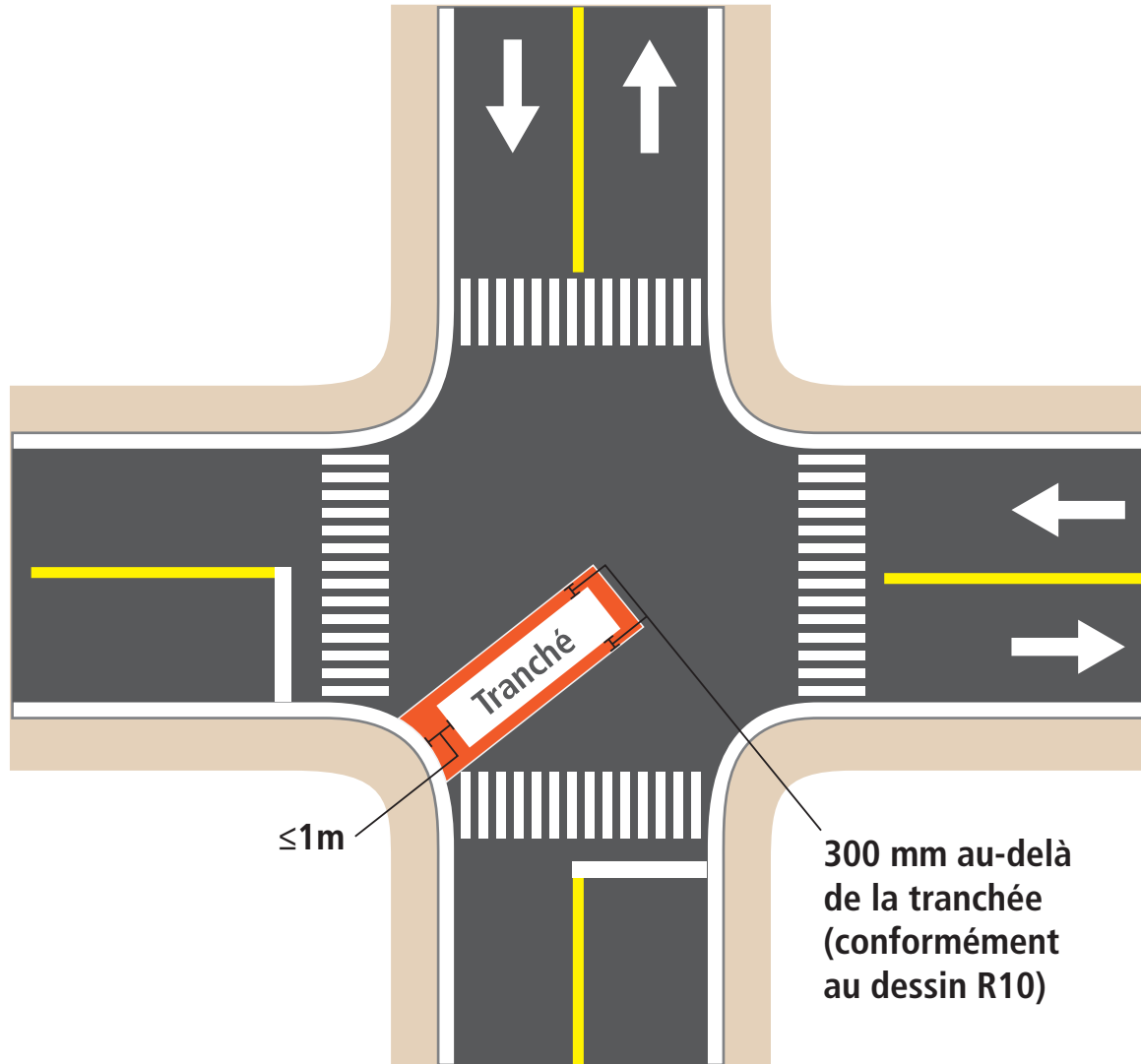
Si l'opération de terrassement est effectuée à douze (12) mètres ou moins de travaux d'aménagement, le réasphaltage doit être réalisé de façon continue.

Si l'opération de terrassement est effectuée à plus de douze (12) mètres de travaux d'aménagement, les surfaces de réasphaltage sont séparées.

Dans les deux cas, il faut laisser un espace de 300 mm de chaque côté de la tranchée, comme indiqué.

Lorsqu'au moins trois (3) opérations de terrassement doivent être effectuées dans le cadre d'un projet d'aménagement, les terrassements se trouvant à moins de douze (12) mètres les uns des autres doivent être réasphaltés ensemble. Le réasphaltage doit s'étendre jusqu'à la ligne de la voie, jusqu'à la médiane ou jusqu'à la bordure la plus près de chaque terrassement (en orange).

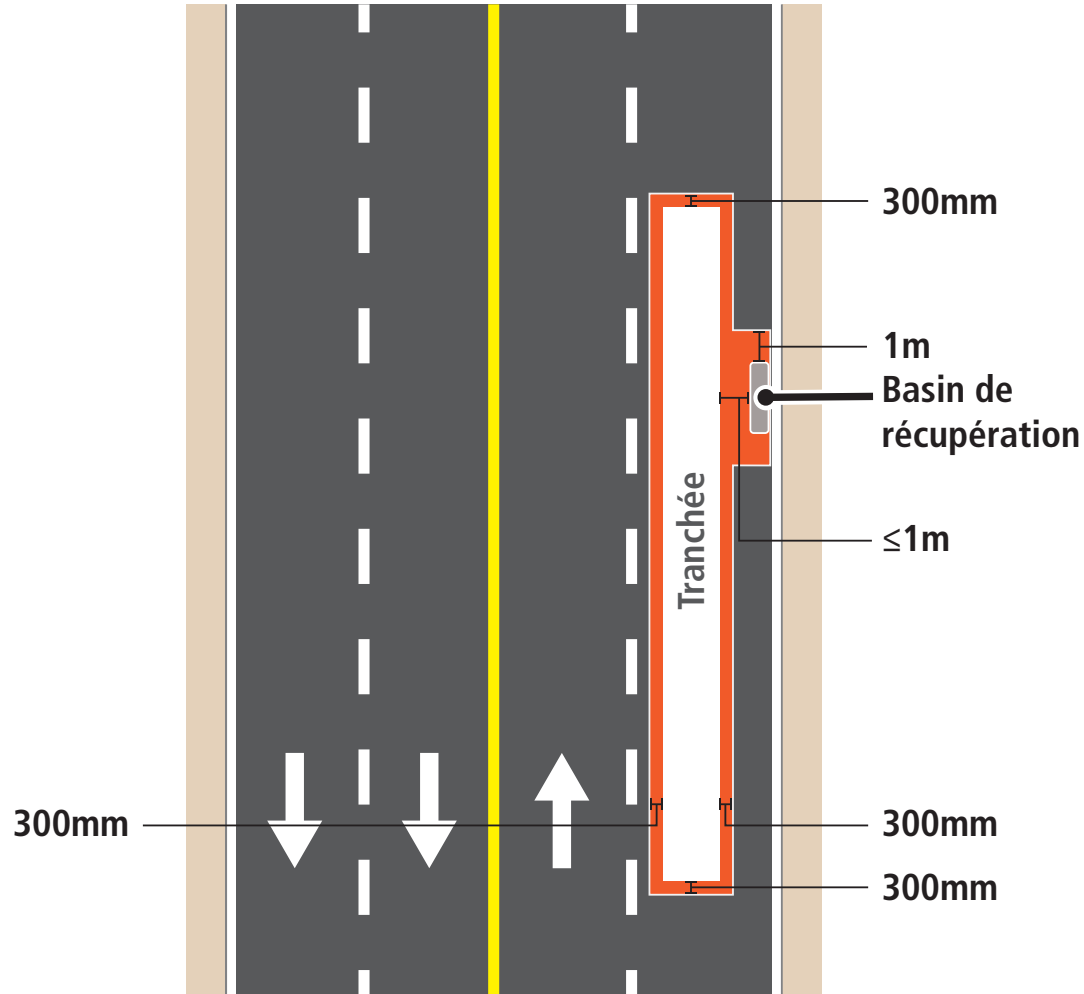
# Terrassement au niveau d'une intersection



## Mesure

Peu importe l'âge de la chaussée, si le terrassement se trouve à un (1) mètre ou moins de sa bordure, d'un puisard ou de l'ouvrage métallique, l'enlèvement de l'asphalte et l'asphaltage doivent atteindre la bordure de la chaussée, le puisard ou l'ouvrage métallique (voir le scénario 8).

# Ouvrage métallique



## Mesure

Si l'opération de terrassement est réalisée à un (1) mètre ou moins de bassin de récupération, le réasphaltage doit atteindre ce dernier.

Cette mesure s'applique à tous les autres scénarios.